

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/27 DU 30 NOVEMBRE 2019 PORTANT REVISION DE LA LOI N° 1/26 DU 30
NOVEMBRE 2009 PORTANT REORGANISATION ET PROMOTION DES ACTIVITES
PHYSIQUES ET SPORTIVES AU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n°1/24 du 10 décembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation Générale des Ordres Nationaux, des Décorations et des Titres Honorifiques ;

Vu la Loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Revu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Physiques et Sportives au Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I. : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1. : De l'objet

Article 1 : La présente loi définit les principes, les objectifs et les règles générales organisant et régissant le développement des activités physiques et sportives ainsi que les moyens de leur promotion.

Section 2. : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) **activité physique**, toute pratique d'exercice corporel qui fait dépenser de l'énergie, concourant à une meilleure formation et une constitution du corps ;
- b) **activité physique et sportive**, toute pratique des jeux codifiés et institutionnalisés, préparés par un entraînement donnant lieu à une compétition ;
- c) **discipline sportive**, un type de sport spécifiquement pratiqué et promu par une fédération nationale (football, volleyball) ;
- d) **discipline sportive assimilée**, un sport issu ou dérivé d'une discipline sportive (beach volleyball, football de sable) ;
- e) **dopage**, l'utilisation illicite de substances ou procédés de nature à modifier artificiellement les capacités physiques des sportifs dans le but d'améliorer leurs performances ;
- f) **formation sportive**, un cadre de détection, de prise en charge sportive et d'encadrement technique des jeunes talents dans des structures spécialisées comme les académies, les écoles de formation sportive ;
- g) **handisport**, toute activité physique et sportive pratiquée par des personnes vivant avec handicap ;
- h) **infrastructure sportive**, toute installation aménagée pour la pratique des activités physiques et sportives en vue des entraînements ou des compétitions ;

- i) **licence**, l'acte unilatéral d'affiliation à un club octroyé par la fédération, permettant au sportif de participer aux différentes compétitions ;
- j) **manager ou agent de sportif**, une personne physique ou morale qui, d'initiative ou à la demande, cherche :
- pour le sportif, un club ou une organisation susceptible de l'engager ;
 - pour un club ou une organisation, un sportif susceptible d'être engagé ;
 - à mettre en présence deux clubs ou deux organisations et un sportif en vue de la conclusion d'un transfert.
- k) **mécénat**, contrat par lequel une personne physique ou morale finance une activité sportive sans contrepartie directe ;
- l) **mouvement sportif**, ensemble des acteurs qui organisent, développent et animent les activités physiques et sportives sur le plan national ;
- m) **sponsoring**, un contrat par lequel une personne physique ou morale finance une activité sportive en échange d'une prestation publicitaire pour sa marque ;
- n) **sport**, un ensemble d'activités physiques fondées sur le respect des codes et de règlements et donnant lieu à des compétitions ;
- o) **sport de compétition**, un sport dont la pratique vise un trophée, une coupe, un prix ;
- p) **sport d'élite**, un sport qui met en jeu le minima à réaliser, la performance à atteindre par rapport à un record.

Section 3. : Des activités physiques et sportives en général

Article 3 : La pratique des activités physiques et sportives est un droit reconnu à tous les citoyens.

Article 4 : La promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt public.

Article 5 : Le Gouvernement définit et conduit, en collaboration avec les structures d'organisation et d'animation sportive, la politique nationale du sport, en assure la régulation, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle.

Article 6 : La politique nationale du sport constitue un cadre de référence, d'orientation, de conception et de mise en place des stratégies et des programmes de développement des activités physiques et sportives.

Article 7 : Le Gouvernement, le Comité National Olympique, le Comité National Paralympique et les Fédérations Nationales Sportives assurent la promotion et le développement des activités physiques et sportives et mettent en place tous les moyens nécessaires pour une meilleure représentation du pays dans les instances sportives internationales.

Article 8 : Tout club sportif, toute fédération sportive et toute autre organisation sportive sont agréés par le Ministère ayant les activités physiques et sportives dans ses attributions.

Toutefois, l'agrément des clubs sportifs non affiliés aux différentes fédérations sportives requiert l'avis de la fédération nationale correspondante.

Article 9 : La formation sportive constitue un encadrement pépinière pour la promotion et le développement du sport.

Article 10 : La formation sportive est organisée et mise en œuvre en un système assurant l'égalité des chances des jeunes talents sportifs et leur encadrement en vue du développement du sport et dans la perspective de la compétitivité et de la performance de haut niveau.

Article 11 : La formation sportive constitue une obligation pour les structures d'organisation et d'animation sportives ainsi qu'un droit permettant aux jeunes talents de développer leurs qualités, leurs capacités physiques et morales et d'élever leur niveau de performance.

Article 12 : La pratique du sport est caractérisée par un esprit d'honnêteté et de fair-play.

Article 13 : La prévention contre les pratiques portant atteinte aux valeurs sportives et à la saine compétition, notamment la violence, le dopage et la corruption constitue un des éléments fondamentaux de la politique nationale du sport.

Article 14 : L'Etat, les collectivités locales, les établissements, les institutions et organismes publics et privés, les fédérations, les ligues, les associations, les clubs sportifs, les médias ainsi que toute personne concernée mettent en œuvre des programmes, des mesures et des dispositifs pour la prévention et la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives ou lors des manifestations sportives.

Article 15 : La délimitation des régions administratives en matière de sport se fait par ordonnance du Ministre ayant les sports dans ses attributions sur proposition des fédérations délégataires agréées.

Article 16 : A travers des rapports fournis chaque année par les fédérations sportives délégataires, le Ministre ayant les sports dans ses attributions contrôle le respect des normes régissant lesdites organisations sportives.

Article 17 : La mise en place des organes dirigeants des clubs, des fédérations sportives et du Comité National Olympique et Paralympique se fait par voie démocratique selon le Règlement d'Ordre Intérieur établi, la réglementation des fédérations internationales, du Comité International Olympique et du Comité International Paralympique.

Article 18 : Le règlement d'un litige dans le domaine du sport doit privilégier les mécanismes de conciliation, de médiation et d'arbitrage des instances sportives avant de recourir aux instances judiciaires.

CHAPITRE II. : DES CATEGORIES D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 19 : Les activités physiques et sportives sont différenciées par leur nature, leur intensité, leurs programmes, leurs objectifs et les conditions de leur mise en œuvre.

Les catégories sont les suivantes :

1. l'éducation physique et sportive ;
2. les sports scolaires et universitaires ;
3. le sport militaire ;
4. le sport pour personne vivant avec handicap ;
5. le sport de compétition ;
6. le sport d'élite ;
7. le sport pour tous ;
8. le sport dans le monde du travail ;
9. les jeux et sports traditionnels ;
10. le sport mécanique ;
11. le sport dans les écoles et académies sportives.

Article 20 : L'encadrement des activités physiques et sportives est assuré par des personnels spécialisés détenteurs d'un diplôme reconnu par le Ministre ayant l'enseignement dans ses attributions ou d'un certificat reconnu par le Ministre ayant le sport dans ses attributions.


